

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.004 du 28 avril 2015

A. 210.554/VIII-8982

En cause : **BORSU** Christophe,
ayant élu domicile chez
M^{es} Etienne GRÉGOIRE et
Cécile VERCHEVAL, avocats,
avenue Blonden 21
4000 Liège,

contre :

- 1. l'État belge**, représenté par
le ministre des Finances,
- 2. l'État belge**, représenté par
le ministre de la Fonction publique,
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2013 par Christophe BORSU qui demande l'annulation de "la décision du 28 août 2013 de Monsieur Jacky LEROY, Président du Comité de direction du SPF Personnel et Organisation par laquelle est déclaré irrecevable le recours du requérant contre la décision de refus de valorisation des services antérieurs prestés par ce dernier dans le secteur privé";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 10 mars 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 27 avril 2015;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, le requérant comparaissant personne, Pierre BAILLY, attaché, comparaissant pour la première partie adverse, et M^e Philippe SCHAFFNER, loco M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Laurence LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant a été employé sous contrat de travail par la banque DEXIA du 1^{er} juin 2004 au 14 mai 2006 où il a occupé une place de "chargé de relation clientèle".

2. À l'issue d'une sélection comparative organisée par le SELOR, le requérant est nommé, au 15 mai 2006, inspecteur d'administration fiscale pour le SPF Finances.

3. Par une demande du 22 juin 2006, le requérant sollicite la valorisation de l'expérience professionnelle qu'il a acquise auprès de son ancien employeur DEXIA afin d'obtenir une révision de son ancienneté pécuniaire.

Le 18 juillet 2006, le service des ressources humaines du SPF Finances sollicite du requérant la production de documents complémentaires avant de se prononcer sur sa demande.

Ces éléments complémentaires concernent :

- la publication de l'annonce de l'examen sur la base duquel il a été recruté;
- une description détaillée par son ancien employeur des tâches exécutées;
- une description par son chef hiérarchique immédiat des tâches qu'il effectue au SPF Finances.

Le 25 juillet 2006, le requérant fournit les renseignements sollicités.

4. Le 28 juin 2007, le ministre de la Fonction publique refuse de donner son accord sur cette demande. Cette décision est adressée au service Réglementations et Statuts et est motivée comme il suit :

" Monsieur le Directeur,

Votre lettre du 11 mai 2007, références susmentionnées, m'est bien parvenue et a retenu mon attention.

Après examen des différents documents que vous m'avez envoyés, je vous informe que je ne peux marquer mon accord sur la prise en compte, pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire de Monsieur BORSU, des services qu'il a effectués dans le secteur privé.

En effet, ces prestations ne semblent pas constituer, au vu des différentes attestations jointes, une expérience utile pour l'exercice de sa nouvelle fonction.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments les meilleurs".

5. Le 3 septembre 2008, l'auditeur général, chef de service, de l'administration de la fiscalité des entreprises et des revenus, Pierre MIEL, communique cette décision au directeur régional de Bruxelles II - Sociétés en lui demandant de bien vouloir en informer le requérant.

6. Cette décision de non-reconnaissance est communiquée au requérant le 10 septembre 2008. Le courrier de notification de la décision fait état d'une possibilité de recours devant le tribunal de première instance.

7. Le 13 mai 2011, le requérant introduit une demande de reconsidération auprès du SPF Finances. Il s'ensuit un échange de plusieurs courriels entre le requérant et son administration.

8. Par un courriel du 15 avril 2013, le SPF Finances sollicite l'avis du SPF Personnel et Organisation (P&O) sur une révision du calcul de l'ancienneté pécuniaire du requérant en raison d'une décision du SPF Finances de revaloriser d'office les services antérieurs de ses agents, prestés dans le secteur bancaire.

9. Par un courrier du 26 avril 2013, le président du comité de direction du SPF P&O rend un avis duquel il ressort que la décision de 2007 refusant au requérant la valorisation de ses prestations dans le secteur privé est bien conforme à la réglementation qui était d'application à l'époque.

10. Cet avis est transmis au requérant par son administration le 24 mai 2013.

11. Le 6 août 2013, le requérant adresse au président du comité de direction du SPF P&O un "recours contre la décision de refus de valorisation de mes services antérieurement prestés dans le secteur privé".

12. Par une lettre du 28 août 2013, le président du comité de direction du SPF P&O lui répond en ces termes :

" Monsieur,

Je me réfère à votre correspondance du 6 août 2013 aux termes de laquelle vous introduisez un recours à l'encontre de la décision de refus de valorisation, pour le calcul de votre ancienneté pécuniaire, prise par le Ministre de la Fonction publique, le 28 juin 2007.

L'article 16 de l'arrêté royal du 29 juin 1973 portant statut pécuniaire du personnel des services publics fédéraux dispose que :

« En cas de désaccord entre le membre du personnel et le président du comité de direction ou son délégué sur l'application des articles 14 et 15, la décision est prise par le Président du Comité de direction du Service public fédéral Personnel et Organisation. »

Or, le dossier que vous me remettez ne contient aucune décision prise par le président du comité de direction, ou son délégué, du SPF Finances.

Pour ces motifs, je déclare votre recours irrecevable.

(...)"

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la première partie adverse - le SPF Finances - affirme ne pas être à l'origine de l'acte attaqué; qu'elle s'en réfère dès lors à la défense développée par le SPF P&O;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant indique que le SPF Finances est intervenu lors de l'instruction du dossier ayant mené à la décision attaquée, raison pour laquelle il l'a désigné en qualité de partie adverse;

Considérant que l'acte attaqué ayant été adopté par le président du comité de direction du SPF P&O, il y a lieu de considérer que la partie adverse, à savoir l'État belge, est valablement représentée, dans le cadre de la présente procédure, par le ministre à la Fonction publique et non par le ministre des Finances;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse observe que la demande de valorisation de son expérience antérieure introduite par le

requérant le 22 juin 2006 a fait l'objet d'une décision de non-reconnaissance du ministre de la Fonction publique de l'époque du 28 juin 2007; qu'elle reconnaît que le courrier de notification de cette décision contenait une erreur dans l'indication des voies de recours puisque ce n'est pas devant le tribunal de première instance que cette décision pouvait être attaquée mais bien devant le Conseil d'État; qu'elle estime, toutefois, que puisqu'aucun recours n'a été introduit contre cette décision, le requérant ne s'est pas aperçu de cette erreur et n'a pas non plus été préjudicié par elle; que de plus, elle souligne, en vertu de l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, que la décision de non-reconnaissance du ministre de la Fonction publique du 28 juin 2007 ayant été portée à la connaissance du requérant par le SPF Finances le 10 septembre 2008 pouvait être contestée devant le Conseil d'État jusqu'au 12 mars 2009; qu'elle ajoute que, comme aucun recours n'a été introduit, cette décision est définitive depuis le 13 mars 2009; que selon elle, la demande de reconsidération introduite par le requérant le 13 mai 2011, soit plus de deux ans plus tard, n'est pas de nature à modifier ce constat; qu'elle rappelle qu'il est de jurisprudence constante qu'une demande de reconsidération n'est de nature à faire courir un nouveau délai que lorsque l'administration a procédé à un nouvel examen de la demande; qu'en l'espèce, elle souligne que l'acte attaqué ne réexamine pas le fond de la demande de valorisation mais se contente en effet de constater qu'en vertu de la réglementation actuelle (article 16 du statut pécuniaire précité), le président du comité de direction du SPF P&O ne peut être saisi que d'un recours "en cas de désaccord entre le membre du personnel et le président du comité de direction ou son délégué sur l'application des articles 14 et 15", ce qui n'est pas le cas en l'espèce; qu'elle constate, en outre, que la seule possibilité réglementairement prévue de revoir l'ancienneté pécuniaire de l'agent réside dans l'hypothèse d'une erreur dans le calcul au moment du calcul initial de l'ancienneté pécuniaire, ce qui n'est pas invoqué; qu'à ce sujet, elle se réfère au courrier du 26 avril 2013 du président du comité de direction du SPF P&O; que selon elle, s'agissant d'un acte confirmatif de la décision du ministre de la Fonction publique du 28 juin 2007, l'acte attaqué n'est pas susceptible de recours; qu'à tout le moins, elle estime que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt puisque, dans l'hypothèse même où le président du comité de direction du SPF P&O pouvait être valablement saisi même en l'absence de décision du président du comité de direction du SPF Finances ou de son délégué, encore faudrait-il constater qu'il n'aurait pu que réitérer le constat opéré dans sa lettre du 26 avril 2013, à savoir que la décision du ministre de la Fonction publique du 28 juin 2007 est devenue définitive;

Considérant qu'en réplique, le requérant observe que la décision de refus du 3 septembre 2008, notifiée le 10 septembre 2008, n'est pas seulement muette sur les voies de recours mais mentionne des voies de recours erronées en ce qu'elle désigne "le tribunal de première instance (article 590 du Code judiciaire)" et que ce

faisant, la partie adverse l'a induit en erreur; qu'il ajoute que s'il fallait considérer que le recours au Conseil d'État contre la décision du 3 septembre 2008 n'était plus ouvert, il faudrait considérer qu'il lui était, en revanche, toujours possible d'introduire le recours fondé sur l'article 16 de l'arrêté royal du 29 juin 1973 portant statut pécuniaire du personnel des services publics fédéraux; qu'il rappelle que ce nouvel article 16 est entré en vigueur au 1^{er} décembre 2008 et qu'il organise le recours devant le président du comité de direction du SPF P&O; qu'il explique que s'agissant d'une loi de procédure et à défaut de disposition transitoire, cette disposition est d'application immédiate et que, par conséquent, il était en droit d'introduire ce recours même si celui-ci n'existait pas encore au moment de la décision de refus de prise en considération de l'expérience acquise dans le secteur privé; qu'il souligne que l'article 16 de l'arrêté royal du 29 juin 1973 précité ne prévoit aucun délai pour interjeter le recours qu'il organise et estime que le recours introduit contre la décision du 3 septembre 2008 devant le président du comité de direction du SPF P&O est recevable *ratione temporis*; que selon lui, il peut attaquer devant le Conseil d'État la décision qui juge irrecevable son recours; qu'il critique le fait que la partie adverse n'a pas réexaminé le fond du dossier et a déclaré son recours irrecevable et que l'acte attaqué ne constitue pas une décision confirmative puisqu'il s'agit d'une décision déclarant irrecevable un recours introduit conformément à l'article 16 de l'arrêté royal du 29 juin 1973 précité; qu'il estime qu'il a pu recourir au recours ainsi organisé par l'article 16 précité, eu égard notamment à la circulaire n° 592 du 3 décembre 2008 et aux arrêts n° 216.763 du 8 décembre 2011 et n° 220.685 du 21 septembre 2012; qu'il relève par ailleurs, dans son premier moyen, qu'il ne peut connaître les raisons du refus de valorisation de l'expérience acquise dans le secteur privé, faute de motivation des décisions intervenues et qu'il n'est pas possible de déterminer si c'est une erreur matérielle ou non qui amène à la décision de refus au vu de la motivation quasi inexistante tant de la décision du ministre de la Fonction publique sur le caractère utile de l'expérience acquise que de la décision de Pierre MIEL refusant la valorisation de l'expérience acquise dans le secteur privé;

Considérant qu'avant le 1^{er} décembre 2008, l'article 14, § 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1973 précité mentionnait ce qui suit :

" Sans préjudice des dispositions de l'article 10, les services accomplis dans le secteur privé ou en qualité d'indépendant peuvent être également pris en considération pour l'octroi des augmentations dans l'échelle de traitement, pour autant que l'avis annonçant la procédure de sélection requière expressément la possession d'une expérience antérieure utile et que les candidats puissent prouver par tout moyen de droit l'expérience antérieure utile.

La durée des services visés à l'alinéa précédent est fixée par le Ministre dont relève l'agent.

Si les services visés à l'alinéa 1^{er} ont été accomplis à temps partiel, ceux-ci sont admissibles pour l'octroi des augmentations intercalaires, au prorata des prestations réellement fournies.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour les agents qui font l'objet d'un premier recrutement dans la première classe de la filière de métiers considérée, dans la classe A2 dans les cas visés à l'article 20, alinéa 3, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État ou dans la classe A3 ou A4, les services accomplis dans le secteur privé ou en qualité d'indépendant peuvent être également pris en considération pour l'octroi des augmentations dans l'échelle de traitement lorsque ces services, de l'accord du ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions, constituent une expérience utile à l'exercice de la fonction considérée";

qu'il en ressort que l'ancienneté pécuniaire est déterminée par le ministre dont relève l'agent et que la demande de valorisation de services accomplis dans le secteur privé doit, en outre, être transmise au ministre de la Fonction publique pour accord; qu'aucune disposition de l'arrêté précité ne prévoyait de recours administratif contre la décision de refus de valorisation ni ne permettait de demander la révision de l'ancienneté en cas d'erreur; que le seul recours envisageable était donc le recours devant le Conseil d'État;

Considérant qu'après le 1^{er} décembre 2008, l'article 14 de l'arrêté royal du 29 juin 1973 précité, tel que modifié par l'arrêté royal du 19 novembre 2008, dispose désormais comme suit :

" Sont admis d'office pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire les services accomplis dans les services publics des États faisant partie de l'espace économique européen ou de la confédération suisse.

Les membres du personnel engagés par des personnes morales de droit privé ou de droit public – qui ne seraient pas visées à l'alinéa 1^{er} – dans une situation juridique définie unilatéralement par l'autorité publique compétente ou, en vertu d'une habilitation légale ou décrétaie, par leur organe dirigeant compétent, sont considérés comme relevant des services publics.

Les services accomplis dans d'autres services publics ou dans le secteur privé ou en tant qu'indépendant sont également admis lorsqu'ils sont reconnus, par le président du comité de direction ou son délégué, au moment du recrutement, comme expérience professionnelle particulièrement utile pour la fonction.

L'expérience professionnelle particulièrement utile pour une fonction est celle qui assure à celui qui en dispose un avantage manifeste en termes de compétences pour exercer la fonction.

Le membre du personnel qui sollicite la reconnaissance d'une expérience professionnelle particulièrement utile pour la fonction en fournit la preuve";

que désormais, le président du comité de direction dont dépend l'agent, ou son délégué, doit se prononcer sur la demande de valorisation des services prestés dans le secteur privé; qu'un recours est prévu par l'article 16 du même arrêté royal qui dispose comme suit :

" En cas de désaccord entre le membre du personnel et le président du comité de direction ou son délégué sur l'application des articles 14 et 15, la décision est prise par le Président du comité de direction du service public fédéral personnel et organisation";

que la décision du président du comité de direction du SPF P&O peut encore faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'État; qu'à la suite des modifications apportées par l'arrêté royal du 19 novembre 2008, une possibilité de revoir l'ancienneté pécuniaire a également été instaurée par l'article 2, alinéa 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1973 précité qui dispose comme suit :

" Hors le cas visé à l'alinéa 2, la première composante de l'ancienneté pécuniaire visée à l'alinéa 1^{er} ne peut être modifiée que si l'agent démontre qu'une erreur a été commise au moment du calcul initial de son ancienneté pécuniaire. Dans ce cas, le recalcul se fait sur la base des dispositions qui étaient en vigueur au moment de son entrée en service";

qu'à défaut d'autre précision textuelle, il convient de considérer que cette demande de recalcul est examinée par le président du comité de direction dont relève l'agent concerné en appliquant les dispositions de calcul de l'ancienneté applicables au moment de son entrée en fonction et que, en cas de désaccord, la décision est prise par le président du comité de direction du SPF P&O; que, comme aucun délai n'est mentionné pour introduire une demande de révision sur la base de l'article 2 précité, celle-ci peut être formulée à tout moment par l'agent qui estime avoir été victime d'une erreur; qu'en outre, cette disposition fait mention d'une erreur commise dans le calcul initial de l'ancienneté pécuniaire, sans préciser la nature de cette erreur en sorte que celle-ci peut être matérielle mais aussi venir de la manière dont les services prestés dans le secteur privé ont été valorisés ou pas, au moment de l'entrée en fonction;

Considérant qu'en l'espèce, une décision de non-reconnaissance des services prestés par le requérant auprès de la banque DEXIA du 1^{er} juin 2004 au 14 mai 2006 a été adoptée, le 28 juin 2007, par le ministre de la Fonction publique; que cette décision a été communiquée au requérant le 10 septembre 2008 en faisant mention de voies de recours erronées; qu'il s'ensuit que le délai de recours en annulation à l'encontre de cet acte expirait, en application de l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, le 13 mars 2009; qu'aucun recours en annulation devant le Conseil d'État ne peut donc plus être formé à l'encontre de la décision du 28 juin 2007; que le présent recours n'est cependant pas dirigé contre cette décision mais contre la décision du 28 août 2013 du président du comité de direction du SPF P&O par laquelle est déclaré irrecevable le recours contre la décision de refus de valorisation des services antérieurs prestés dans le secteur privé; que cette décision du 28 août 2013 ne peut être considérée comme la confirmation de la décision du 28 juin 2007 puisqu'elle ne porte pas sur le refus de revalorisation mais sur le caractère irrecevable du recours formé devant le président du comité de

direction du SPF P&O en application de l'article 16 de l'arrêté royal du 29 juin 1973 précité; qu'au vu de l'exposé des faits et des documents déposés par les parties, il est permis de constater que ce recours a été mis en œuvre, par le requérant, à la suite d'une demande de réexamen de son ancienneté pécuniaire effectuée en application de l'article 2, alinéa 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1973 précité; que l'acte attaqué n'est donc pas purement confirmatif de sorte que, sur ce point, l'exception ne peut être accueillie; que les autres arguments développés par la partie adverse ayant trait à l'absence d'intérêt dans le chef du requérant doivent être examinés dans le contexte du premier moyen;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation de l'arrêté royal du 29 juin 1973 portant statut pécuniaire du personnel des services publics fédéraux, en particulier ses articles 2, 14 et 16, de la violation du principe "tempus regit actum", de l'article 3 du Code judiciaire, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur dans les motifs ou de leur absence, de la violation du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation; que le requérant indique que le président du comité de direction du SPF P&O déclare irrecevable le recours introduit en se fondant sur le fait qu'il n'existe pas dans son dossier une décision du président du comité de direction du SPF Finances ou de son délégué alors que l'article 16 de l'arrêté royal du 29 juin 1973 précité organise le recours devant le président du comité de direction du SPF P&O; qu'il souligne qu'en vertu d'une circulaire du 3 décembre 2008, n° 592, relative à l'ancienneté pécuniaire des membres du personnel de la fonction publique fédérale administrative, il est précisé ce qui suit :

" À partir du 1^{er} décembre 2008, c'est le Président du Comité de direction ou son délégué qui reconnaît l'ancienneté acquise avant d'être recruté ou engagé sous contrat de travail.

C'est donc à lui ou à son délégué de prendre les décisions pour les dossiers ouverts avant cette date et pour lesquels la décision n'a pas été prise. Ce traitement de dossiers en cours se fait selon les règles applicables au moment du recrutement ou de l'engagement, c'est-à-dire, pour les dossiers en cours au 1^{er} décembre, les anciennes règles.

Les décisions de reconnaissance ou de non-reconnaissance prises avant le 1^{er} décembre ne peuvent pas être revues, sauf erreur matérielle";

que s'agissant d'une loi de procédure et à défaut de disposition transitoire, il est d'avis que l'article 16 précité est d'application immédiate et qu'il était donc en droit d'introduire le recours auprès du président du comité de direction du SPF P&O même si ce recours n'existait pas encore au moment de la décision de refus de prise en considération de l'expérience acquise dans le secteur privé; qu'il expose que c'est seulement en mai 2013 qu'il a obtenu l'information suivant laquelle un recours est ouvert devant le président du comité de direction du SPF P&O et que, dès qu'il en a

pris connaissance, il a exercé celui-ci; qu'il ajoute qu'aucun délai de recours n'a pu commencer à courir dès lors que la notification de la décision, intervenue le 10 septembre 2008, mentionnait des voies de recours erronées; que selon lui, si l'article 2 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration prévoit que le délai de prescription du recours ne commence pas à courir si la notification ne mentionne pas les voies de recours, il doit en être d'autant plus ainsi si ce sont des mentions erronées qui figurent dans la notification et qui induisent en erreur le destinataire de l'acte; que de surcroît, il observe que l'article 16 de l'arrêté royal du 29 juin 1973 précité ne prévoit aucun délai pour intenter le recours qu'il organise; qu'il note également qu'il n'est pas possible de déterminer si c'est une erreur matérielle ou non qui amène à la décision de refus au vu de la motivation quasi inexistante tant de la décision du ministre de la Fonction publique sur le caractère utile de l'expérience acquise par le requérant que de la décision de Pierre MIEL refusant la valorisation de l'expérience acquise dans le secteur privé; qu'il considère qu'il appartenait à la partie adverse, dans l'acte attaqué, de développer les motifs justifiant le caractère irrecevable du recours introduit;

Considérant qu'en réplique, le requérant indique qu'il a, le 6 août 2013, introduit un recours contre "la décision de refus de valorisation des services antérieurement prestés dans le secteur privé" et qu'il s'agit de la décision prise le 3 septembre 2008 et notifiée le 10 septembre 2008 puisqu'il a en effet fallu attendre le mois de juin 2013 pour qu'il soit correctement informé des voies de recours mises à sa disposition, malgré les nombreux contacts qu'il a pu avoir le SPF P&O; qu'il prétend que ce recours fondé sur l'article 16 de l'arrêté royal du 29 juin 1973, précité pouvait être utilisé pour les raisons exposées dans la requête en annulation; qu'il ajoute que c'est bien la motivation de l'acte attaqué, soit la décision du 28 août 2013, qu'il critique; qu'il explique encore que la partie adverse fonde son refus sur le fait qu'aucune décision n'aurait été prise par le président du comité de direction du SPF Finances mais que cette position est, selon lui, contradictoire avec le fait qu'elle admet que les décisions prises avant le 1^{er} décembre 2008 peuvent être revues en cas d'erreur; qu'il estime que les décisions antérieures au 1^{er} décembre 2008 n'ont évidemment pas pu faire l'objet d'une décision du président du comité de direction du SPF Finances puisqu'avant le 1^{er} décembre 2008, il n'était pas compétent pour se prononcer sur les demandes de valorisation de l'expérience acquise dans le secteur privé; que pour autant que de besoin, il précise qu'il ne vise la motivation de l'appréciation donnée le 28 juin 2007 par le ministre de la Fonction publique que pour démontrer qu'il peut parfaitement y avoir eu une erreur lors de l'instruction de sa demande;

Considérant que dans son dernier mémoire, le requérant s'en réfère à ses précédents écrits de procédure;

Considérant que l'acte attaqué est motivé comme il suit :

" OBJET : recours contre la décision de refus de valorisation de vos services antérieurs prise par le Ministre de la Fonction publique.

Monsieur,

Je me réfère à votre correspondance du 6 août 2013 aux termes de laquelle vous introduisez un recours à l'encontre de la décision de refus de valorisation, pour le calcul de votre ancienneté pécuniaire, prise par le Ministre de la Fonction publique, le 28 juin 2007.

L'article 16 de l'arrêté royal du 29 juin 1973 portant statut pécuniaire du personnel des services publics fédéraux dispose que :

« En cas de désaccord entre le membre du personnel et le président du comité de direction ou son délégué sur l'application des articles 14 et 15, la décision est prise par le Président du Comité de direction du Service public fédéral Personnel et Organisation. »

Or, le dossier que vous me remettez ne contient aucune décision prise par le président du Comité de direction, ou son délégué, du SPF Finances.

Pour ces motifs, je déclare votre recours irrecevable.

(...)"

Considérant que, comme cela a été exposé à propos de l'examen de la recevabilité de la requête, à la suite des modifications apportées par l'arrêté royal du 19 novembre 2008, une possibilité de revoir l'ancienneté pécuniaire d'un agent a été instaurée par l'article 2, alinéa 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1973 précité;

Considérant qu'en l'espèce, le courrier du 13 mai 2011, adressé par le requérant à M. DE VLEESCHAUWER, par l'intermédiaire de la dirigeante du service du personnel de la Direction de Bruxelles III, peut être considéré comme une demande de réexamen du calcul de son ancienneté pécuniaire; que la partie adverse, dans son mémoire en réponse, qualifie ce courrier de "demande de reconsidération"; que cette demande devait être examinée par le président du comité de direction du SPF Finances, dont dépend le requérant et, en cas de désaccord, être soumise au président du comité de direction du SPF P&O; qu'il résulte que, à la suite de nombreux échanges de courriels entre le requérant et le gestionnaire de son dossier, Daniel SIMON, agent du SPF Finances, ce dernier lui a précisé, le 11 janvier 2013 ce qui suit :

" (...)

On se renseigne si on peut modifier la décision qui a été prise à votre égard par le Président du Comité de direction P&O (notre autorité supérieure).

(...)"

qu'ensuite, par un courriel du 19 avril 2013, la même personne lui a indiqué ce qui suit :

" (...)

Un avis a été demandé au SPF Personnel & Organisation pour savoir si la décision qui a été prise à votre égard en 2007 par le Ministre de la Fonction publique de l'époque peut être revue par le Président du Comité de direction du SPF Finances, compétent pour la valorisation des services antérieurs depuis le 1^{er} décembre 2008.

Si tel n'est pas le cas, nous soumettrons de manière favorable vote dossier au Secrétaire d'État de la Fonction publique.

(...)"

que le 24 mai 2013, l'avis rendu par le SFP P&O au service du personnel du SPF Finances est communiqué au requérant; que cet avis expose ce qui suit :

" (...)

J'ai le regret de vous informer qu'en ce qui concerne le recalcul de l'ancienneté pécuniaire, la réglementation est claire : l'article 2, alinéa 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1973 portant statut pécuniaire du personnel des services publics fédéraux dispose :

(...)

Sur base des informations que vous me soumettez, il apparaît que votre agent a été recruté le 15 mai 2006.

Or, la réglementation qui était alors en vigueur à cette époque, c'est-à-dire l'arrêté royal du 29 juin 1973 précité, tel que modifié par l'arrêté royal du 18 avril 2008 disposait en son article 14, § 3 :

(...)

Dès lors, c'est en appliquant correctement la réglementation de l'époque que le Ministre de la Fonction publique a refusé, à votre agent, la valorisation des services antérieurs prestés dans le secteur privé, et ce, au motif que ceux-ci ne constituaient pas une expérience utile pour l'exercice de sa fonction.

Par conséquent, il n'est pas difficile de conclure qu'aucune erreur matérielle n'a été commise lors du calcul de l'ancienneté pécuniaire de l'intéressé ni même que la décision du Ministre est devenue définitive puisque celle-ci n'a fait l'objet d'aucun recours.

De ce fait, il m'est impossible – tout comme il l'est pour le Secrétaire d'État à la Fonction publique ou encore pour le Président du comité de direction du SPF Finances – de réviser l'ancienneté pécuniaire de votre agent.

En effet, le fait que votre administration décide de valoriser d'office certains services antérieurs prestés dans le secteur privé – qui, au sens de la réglementation actuelle, ne sont pas des services valorisables d'office – ne peut avoir aucune influence sur les décisions de refus prises précédemment, en conformité avec la réglementation de l'époque.

(...)"

que cet avis n'est pas une décision dès lors qu'il a été demandé par le service compétent du SPF Finances au service P&O, conformément à la circulaire du 3 décembre 2008, n° 592, relative à l'ancienneté pécuniaire des membres du personnel de la fonction publique fédérale administrative selon laquelle :

" (...)

La présente circulaire, de portée informative, vise à permettre aux personnes intéressées d'avoir une vue d'ensemble du calcul de l'ancienneté pécuniaire. Cette circulaire ne se substitue évidemment pas à la réglementation elle-même. Le service public fédéral Personnel et Organisation est à la disposition des professionnels des services d'encadrement P&O pour toute interprétation dans des cas difficiles.

(...)

Dans tous les cas difficiles, le président du comité de direction ou son délégué pourra faire appel aux services de P&O, non pas pour que ceux-ci prennent la décision à sa place, mais pour un soutien à la prise de décision.

(...)

Les présidents de comité de direction, leurs délégués de même que les services d'encadrement P&O peuvent adresser leurs questions et demandes de soutien au SPF P&O.

(...)" ;

que sur la base de cet avis, il appartenait au président du comité de direction du SPF Finances ou à son délégué de décider de la recevabilité et du caractère fondé ou non de la demande de réexamen introduite par le requérant; que force est cependant de constater qu'aucune décision n'a été prise par l'autorité compétente, à savoir le président du comité de direction du SPF Finances ou son délégué; qu'à défaut d'une telle décision, le recours visé à l'article 16 de l'arrêté royal du 29 juin 1973 précité ne pouvait être mis en œuvre; qu'au vu de ce qui précède, la décision attaquée ne méconnaît pas les articles 2, 14 et 16 de l'arrêté royal du 29 juin 1973 précité et est correctement motivée; que le premier moyen n'est ainsi pas fondé; que ce constat implique que le requérant n'a pas intérêt au présent recours, que l'acte attaqué ne le lèse pas dès lors qu'il ne se prononce pas sur le fond du contentieux qui l'oppose au ministre des Finances,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

L'État belge, représenté par le ministre des Finances, est mis hors cause.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-huit avril deux mille quinze par :

Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.